

# CODE DES INVESTISSEMENTS













# TITRE I: DEFINITIONS ET CHAMP DEAPPLICATION

**Article premier**: Définitions

Aux fins du présent Code, on entend par :

- 1. **Entreprise**: Toute unité de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, quelle quœn soit la forme juridique, quœ sœpagisse dœne personne physique ou morale.
- Entreprise nouvelle: Toute entité économique nouvellement créée et en phase de réalisation doun programme donvestissement éligible, en vue du démarrage de ses activités.
- 3. **Extension :** Tout programme diprovestissement agréé, initié par une entreprise existante et qui engendre :
  - un accroissement dœqu moins 25 % de la capacité de production ou de la valeur dœqcquisition des actifs immobilisés,
  - ou un investissement en matériels de production dopu moins 100 millions FCFA.
- 4. **Investissement**: Capitaux employés par toute personne, physique ou morale, pour la cquisition de biens mobiliers, matériels et immatériels et pour assurer le financement des frais de premier établissement ainsi que les besoins en fonds de roulement, indispensables à la création ou læxtension dæntreprises.
- 5. **Besoin en fonds de roulement :** Partie de lignvestissement nécessaire pour assurer le financement des dépenses courantes de ligntreprise.
- 6. **Investisseur :** Toute personne, physique ou morale, de nationalité sénégalaise ou non, réalisant dans les conditions définies dans le cadre du présent Code, des opérations dénvestissement sur le territoire du Sénégal.

#### Article 2 : Secteurs doactivités éligibles

Le présent Code sapplique à toutes les entreprises qui exercent leurs activités dans la dun des secteurs suivants :

- agriculture, pêche, élevage et activités de stockage des produits doprigine végétale, animale ou halieutique ;
- activités manufacturières de production ou de transformation ;
- extraction ou transformation de substances minérales ;
- tourisme, aménagements et industries touristiques, autres activités hôtelières ;
- industries culturelles (livre, disque, cinéma, centres de documentation, centre de production audio-visuelle, etc.);
- services exercés dans les sous-secteurs suivants :





- 1. santé,
- 2. éducation et formation,
- 3. montage et maintenance déquipements industriels,
- 4. télé-services,
- 5. transports aérien et maritime
- infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires;
- réalisation de complexes commerciaux, parcs industriels, zones touristiques, cyber-villages et centres artisanaux.

Les activités de négoce définies comme les activités de revente en lœtat des produits achetés à læxtérieur de læntreprise sont expressément exclues du champ dæpplication du présent Code.

Les activités éligibles à des codes spécifiques ou au statut de læntreprise franche dæxportation sont aussi exclues du champ dæxpolication du présent Code.

Les matériels admis à des régimes spécifiques sont exclus des programmes dipvestissement agréés au Code des investissements.

Par ailleurs, les matériels dopccasion acquis localement ne sont pas pris en compte dans le montant du crédit doppôt accordé par le Code des investissements.

#### Article 3 : Traités et accords conclus avec doautres Etats

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux avantages et garanties plus étendus qui seraient prévus par les traités ou accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et dœutres Etats.

# TITRE II : GARANTIES, DROITS, LIBERTES ET OBLIGATIONS DE LEENTREPRISE

# **<u>Article 4</u>**: Garanties et protections de la propriété

Dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, la propriété privée de tous biens, mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, est protégée, en tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait løbjet.

Læntreprise est notamment garantie contre toute mesure de nationalisation, dæxpropriation ou de réquisition sur toute lætendue du territoire national, sauf pour cause dætilité publique, légalement prévue. Le cas échéant, læntreprise bénéficiera dæne juste et préalable indemnisation.





#### **Article 5 :** Garantie de disponibilité en devises

Lopbtention de devises nécessaires aux activités des entreprises noest pas limitée au sein du Sénégal. Loentreprise a, par conséquent, la garantie quoqueune restriction ne peut lui être faite, pour ses besoins en devises, notamment pour :

- assurer ses paiements normaux et courants ;
- financer ses fournitures et prestations diverses de services, notamment celles réalisées avec les personnes physiques ou morales, hors du Sénégal.

Ces paiements ainsi que les opérations de transfert, objet des articles 7 et 8 ci-après, demeurent cependant soumis aux justifications requises par la réglementation des changes en vigueur au Sénégal.

#### Article 6 : Garantie de transfert de capitaux

La liberté pour læntreprise de transférer les revenus ou produits de toute nature, résultant de son exploitation, de toute cession dœléments dæctifs ou de sa liquidation, est garantie conformément aux textes en vigueur.

La même garantie sœtend aux investisseurs, entrepreneurs ou associés, personnes physiques ou morales, non ressortissant du Sénégal, en ce qui concerne leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits dæssociés, la reprise dæpports en nature, leur part de partage du bonus après liquidation.

# **Article 7** : Garantie de transfert des rémunérations

La liberté de transférer tout ou partie de sa rémunération, quels quæn soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises, est également garantie, à tout membre du personnel dœune entreprise, ressortissant dœun Etat tiers et pouvant justifier, au besoin, de la régularité de son séjour au Sénégal.

# Article 8 : Garantie doccès aux matières premières

La liberté donccès aux matières premières brutes ou semi-transformées, produites sur toute loétendue du territoire national, est garantie. Les ententes ou pratiques faussant le jeu de la concurrence sont réprimées par la loi.

# Article 9 : Égalité de traitement

Les personnes physiques ou morales visées à larticle premier du présent Code peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous les droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et dautorisation administrative et participer aux marchés publics.





<u>Article 10</u>: Quelle que soit leur nationalité, les personnes physiques ou morales visées à larticle premier du présent Code reçoivent, sous réserve des dispositions du titre III, le même traitement eu égard aux droits et obligations découlant de la législation sénégalaise et relatif à læxercice des activités définies à larticle 2 ci-dessus.

A ce titre, les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent un traitement identique à celui des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise, sous réserve de réciprocité et sans préjudice des mesures pouvant concerner lænsemble des ressortissants étrangers ou résulter des dispositions des traités et accords auxquels est partie la République du Sénégal.

<u>Article 11</u>: Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent le même traitement sous réserve des dispositions des traités et accords conclus par la République du Sénégal avec dœutres États.

#### Article 12 : Règlement des différends

Tous les différends résultant de lignterprétation ou de la pplication du présent Code qui nopnt pas trouvé des solutions à la miable sont réglés par les juridictions sénégalaises compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

Les différends entre personne physique ou morale étrangère et la République du Sénégal relatifs à la procédure de conciliation et darbitrage découlant :

- soit doun commun accord entre les deux parties ;
- soit daccords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République du Sénégal et ldÉtat dont lignvestisseur est ressortissant.

#### Article 13 : Droits et libertés de læntreprise

Sous réserve du respect de ses obligations, telles que prévues à la traiticle suivant, la prireprise jouit, danne pleine et entière liberté économique et concurrentielle. Elle est notamment libre :

- dœcquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers ;
- de disposer de ces droits et biens acquis ;
- de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;
- de choisir ses modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière :
- de choisir ses fournisseurs et prestataires de services ainsi que ses partenaires;
- de participer aux appels dopffres de marchés publics, sur lognsemble du territoire;





• de choisir sa politique de gestion des ressources humaines et deffectuer librement le recrutement de son personnel de direction.

# Article 14 : Obligations de læntreprise

Toute entreprise est tenue, sur toute lœtendue du territoire du Sénégal, au respect des obligations générales suivantes :

- se conformer à la législation du Sénégal, notamment en ce qui concerne les textes et règlements régissant la création et le fonctionnement des entreprises, le respect de l\u00fardre public, la protection des consommateurs et de l\u00e4nvironnement;
- observer les règles et normes déjà exigées sur les produits, dans son État doprigine, en ce quœlles peuvent compléter les règles nationales visées ci-dessus;
- fournir toute information jugée nécessaire, pour un contrôle de ses obligations découlant du présent Code.

# TITRE III: DES REGIMES PRIVILEGIES

# Article 15: Objectifs prioritaires:

Les objectifs prioritaires sont :

- a) la création dentreprises nouvelles
- b) la création dæmplois
- c) lomplantation doentreprises dans les régions de lontérieur
- d) le développement des entreprises existantes.

Article 16 : Nature des avantages particuliers consentis dans le cadre du présent Code.

Seuls les avantages douaniers, fiscaux et sociaux précisés aux articles 18 et 19 ci-après peuvent être accordés à læntreprise pendant les phases donvestissement et dæxploitation.

# Article 17 : Conditions déligibilité aux avantages particuliers.

Tout investisseur peut prétendre aux avantages particuliers consentis dans le cadre du présent Code, aux conditions suivantes :

 le montant de l\u00e1nvestissement projet\u00e9, entendu au sens du pr\u00e9sent Code, est \u00e9gal ou sup\u00e9rieur \u00e0 cent millions (100.000.000) de FCFA pour les activit\u00e9s de production de biens ou de services \u00e9ligibles \u00e0 l\u00e4pxception de celles pour lesquelles un plancher sp\u00e9cifique sera fix\u00e9 par d\u00e9cret;





2. sagissant du régime des entreprises nouvelles, lapvestissement projeté doit permettre la création danne activité nouvelle et ne pas résulter danne ou de différentes modifications juridiques danne entité ayant déjà exploité des actifs spécifiques à laptivité ciblée et dont lapquisition est prévue dans le cadre du programme objet de la demande dangrément.

<u>Article 18</u>: Avantages particuliers accordés à lignvestisseur pendant la phase de réalisation de lignvestissement. Ces avantages couvrent une période de trois (03) ans et se présentent comme suit :

- exonération des droits de douanes à limportation des matériels et des matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à læxploitation dans le cadre du programme agréé;
  - Les modalités de xonération des pièces de rechange, des véhicules de tourisme, lorsqués sont spécifiques au programme agréé, et des véhicules utilitaires seront fixées par décret ;
- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à lœntrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et qui sont destinés de manière spécifique à la production ou à lœxploitation dans le cadre du programme agréé, suivant des modalités qui seront précisées par décret;
- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, suivant des modalités qui seront précisées par décret.

#### Article 19: Avantages accordés pendant la phase dexploitation

# a) Avantages fiscaux

Les avantages offerts sont répartis entre les différents régimes comme suit :

- Le régime des entreprises nouvelles :
  - Exonération de la Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) pendant cinq (05) ans.
    - Si les emplois créés, dans le cadre du programme diprovestissement agréé, sont supérieurs à deux cent (200) ou si au moins 90 % des emplois créés sont localisés en dehors de la région de Dakar, cette exonération est prolongée jusqua huit (08) ans.
  - Avantages particuliers sur l\u00e4mp\u00f6t sur les b\u00e9n\u00e9fices :
    - Au titre de limpôt sur les bénéfices, les entreprises nouvelles agréées sont autorisées à déduire du montant du bénéfice imposable une partie des investissements dont la nature sera définie par décret.





Pour les entreprises nouvelles, le montant des déductions autorisées est fixé à 40 % du montant des investissements retenus. Pour chaque année dexercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 50 % du bénéfice imposable.

Ces déductions peuvent sœttaler sur cinq (05) exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit dæmpôt autorisé et non utilisé næst ni imputable, ni remboursable.

# - Le régime des projets de xtension :

- ➤ Exonération de Contribution Forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) pendant cinq (05) ans. Si les emplois additionnels créés, dans le cadre du programme agréé, sont supérieurs à cent (100) ou si au moins 90 % des emplois créés sont localisés en dehors de la région de Dakar, cette exonération est prolongée jusquœ huit (08) ans.
- Au titre de limpôt sur les bénéfices, les projets dextension agréés sont autorisés à déduire du montant du bénéfice imposable une partie des investissements dont la nature sera définie par décret. Pour les projets dextension agréés, le montant des déductions autorisées est fixé à 40 % du montant des investissements retenus.

Pour chaque année dexercice fiscal, le montant des déductions ne pourra dépasser 25 % du bénéfice imposable.

Ces déductions peuvent sœftaler sur cinq (05) exercices fiscaux successifs au terme desquels, le reliquat du crédit dœmpôt autorisé et non utilisé næst ni imputable, ni remboursable.

Sagissant des personnes physiques, la réduction prévue par le présent article næst pas cumulable avec le régime de la réduction dampôts pour investissement de bénéfices prévu dans le Code général des impôts.

# b) Autres avantages

Aussi bien pour les entreprises nouvelles que pour les projets dextension, les travailleurs recrutés, à compter de la date de mise en place des avantages dexploitation consécutive à la notification par liprovestisseur du démarrage de ses activités, sont assimilés aux travailleurs engagés en complément deffectif pour exécuter des travaux nés de la législation du travail.

Par suite, les entreprises peuvent conclure avec les travailleurs recrutés, à compter de la date dagrément, des contrats de travail à durée déterminée, pendant une période limitée à cinq (05) ans.





# TITRE IV: MODALITES DEDCTROI ET PROCEDURES DEAPPLICATION

# Article 20 : Dossier de demande dagrément

Tout investisseur, désirant bénéficier des avantages particuliers prévus par le présent Code, doit déposer un dossier de demande dægrément auprès de loAgence nationale chargée de la Promotion de Idnvestissement et des Grands Travaux (APIX) ou de læutorité compétente désignée à cet effet.

Ce dossier, doit obligatoirement comporter des renseignements précis sur les investisseurs, des informations sur le programme, notamment sa nature, son montant ainsi que toute information nécessaire à la délivrance de lægrément et à son suivi.

En plus de ce dossier, en cas dæxtension, læntreprise doit déposer un quitus fiscal.

# Article 21 : Instruction et délivrance de lagrément

Si au terme de ce délai, aucune réponse nœst donnée, lægrément est réputé accordé. Dans ce cas, le récépissé de dépôt de la demande fait foi et tient lieu dægrément. Læutorité compétente est alors tenue de délivrer lægrément.

Lagrément doit être écrit, nominatif, daté et signé par la utorité compétente en la matière. Il doit être également circonstancié, complet et précis, et indiquer, notamment, les avantages particuliers consentis.

Lagrément est délivré en deux phases :

- agrément comportant les avantages accordés pendant la phase de réalisation,
- agrément comportant les avantages accordés pendant la phase dexploitation.

Par contre, la notification adressée par la PIX ou par la utorité compétente à la provent de la réprendre la provent des avantages qui lui seront accordés aussi bien pendant la phase de réalisation que celle de production.

Le refus de délivrance de la grément doit être écrit et motivé et faire, expressément, ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour la ligibilité aux avantages particuliers consentis dans le cadre du présent Code.





# Article 22 : Obligations de lonvestisseur bénéficiaire don agrément

Outre les obligations générales instituées à la précédent, tout investisseur bénéficiaire dan agrément est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

- à la fin de chaque année, informer lo PIX ou la utorité compétente sur le niveau de réalisation du projet;
- déclarer à loaPIX ou à loautorité compétente, la date de démarrage de loactivité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés ;
- permettre à la daministration compétente de procéder au contrôle de conformité de la la civité;
- faire parvenir à la PIX ou à la putorité compétente, une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue da dresser aux services statistiques nationaux;
- tenir la comptabilité de lœntreprise, conformément au plan comptable, adopté dans le cadre du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

#### Article 23 : Délai dexpiration et conditions de retrait de lagrément.

Lægrément et les avantages particuliers qual offre, expire aux termes prévus aux articles 18 et 19 du présent Code. Le manquement par laprovestisseur à tout ou partie des obligations qui lui incombent, peut entraîner le retrait de lægrément. Ce retrait peut être précédé dan délai de grâce, de quatre vingt dix (90) jours au maximum, au cours duquel laprovestisseur est invité à régulariser sa situation.

Le retrait de la grément, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douanes, des impôts et taxes auxquels lignvestisseur avait été soustrait, du fait de la grément, sans préjudice deventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

#### Article 24 : Sanctions pour non-respect des conditions dagrément

Le non-respect donne seule des conditions dopctroi donn régime privilégié entraîne la suspension des avantages particuliers correspondants pour lonnée fiscale au cours de laquelle la condition not pas remplie.

Si le non respect des conditions dadmission concerne le caractère dentreprise nouvelle, la procédure de retrait de lagrément, suivant la procédure précisée ci-après, est déclenchée.





# Article 25 : Obligations des entreprises agréées

Indépendamment du respect des dispositions doprdre légal ou réglementaire régissant leurs activités et des conditions et obligations prévues dans la lettre doprément, les entreprises agréées doivent pendant la durée du régime sous lequel elles sont placées :

- observer strictement les programmes donvestissement et activités agréés ; toute modification substantielle aux dits programmes devant être préalablement autorisée par la structure chargée donctroyer lagrément ;
- se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de leur activité ;
- se conformer aux normes environnementales nationales applicables à leurs activités;
- communiquer au Centre Unique de Collecte de Idnformation (CUCI) leurs états financiers à chaque fin dexercice ;
- employer en priorité les nationaux sénégalais à égalité de compétence et organiser la formation et la promotion des nationaux sénégalais au sein de læntreprise.

# TITRE IV: DES MODALITES DEDCTROI ET DES PROCEDURES DEAPPLICATION, DISPOSITIONS FINALES

#### Article 26: Non extension des avantages

Aucune entreprise ne peut prétendre bénéficier des avantages liés à un ou plusieurs régimes privilégiés si elle næ pas été agréée dans les conditions prévues au présent Code, ni prétendre à læpplication de ces avantages si elle næn remplit pas effectivement les conditions dædmission.

La durée des avantages accordés à une entreprise agréée à un ou plusieurs régimes privilégiés ne peut être prolongée ni au moment de lægrément ni à la fin de la période au cours de laquelle cette entreprise a bénéficié desdits avantages.

# Article 27 : Délai dexpiration et conditions de retrait de leagrément

Læggrément et les avantages particuliers qual offre, expire au terme prévu à lærticle 23 du présent Code. Le manquement par lapvestisseur à tout ou partie des obligations qui lui incombent, peut entraîner le retrait de læggrément. Ce retrait peut être précédé dœun délai de grâce, de quatre vingt dix (90) jours au maximum, au cours duquel lapvestisseur est invité à régulariser sa situation.

Le retrait de la grément, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement des droits de douanes, des impôts, taxes et pénalités auxquels la proventisseur avait été soustrait, du fait de la grément, sans préjudice déventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.





Lœutorité chargée doctroyer lægrément au présent Code met læntreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut deffet suffisant dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de nvoi de la mise en demeure, la utorité compétente décide, après avoir fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à le ntreprise, le retrait total ou partiel de la grément.

La décision de retrait est prise par lettre qui fixe la date de prise dæffet du retrait.

Article 28 : Le recours contre une décision de retrait næst suspensif que si ce recours est introduit auprès des juridictions sénégalaises compétentes, dans un délai de soixante (60) jours, au plus tard à compter de la date de notification du retrait.

Article 29: Modification du Code

La procédure de modification du présent Code est la même que celle qui a présidé à son adoption.

Article 30: Dispositions transitoires

La loi 87.25 du 18 avril 1987 portant Code des Investissements, les textes dapplication ainsi que toutes les dispositions antérieures au présent Code sont abrogés.

Toutefois, les agréments accordés, avant læntrée en vigueur du présent Code, resteront en vigueur jusquæu terme prévu pour leur application. Elles peuvent être également admises, sur leur demande, au bénéfice du présent Code. La demande est faite dans les six mois qui suivent læntrée en vigueur du présent Code.

<u>Article 31</u>: Des décrets et des circulaires préciseront en tant que de besoin les modalités dapplication de la présente loi qui sera exécutée comme loi de ldÉtat et publiée au Journal Officiel.

La présente loi sera exécutée comme loi de ldÉtat.

Fait à Dakar, le 6 février 2004

Par le Président de la République

Abdoulaye Wade

Pour le Premier Ministre Le Ministre détat, Ministre de Idntérieur Et des collectivités locales Chargé de Idntérim

Macky SALL